

# DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°2022-050BCP DU 8 SEPTEMBRE 2022

## CONVENTION DE SUBVENTION RELATIVE A LA DEMATERIALISATION DU DROIT DES SOLS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le point n° 19 de la délibération du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ile-et-Vilaine n° 2021-060CA en date du 14 décembre 2021 portant délégation d'attributions au Bureau

Vu le rapport présenté ce jour

**Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le projet de convention de subvention entre le **SDIS 35** et la **DGSCGC**, tel qu'il figure en annexe ;
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention et tous les documents y afférents.

Fait à Rennes, le 8 septembre 2022

**Le Président du Conseil d'administration**  
Jean-Luc CHENUT

**COMPTE RENDU DE L'INSTANCE :**

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 8 septembre 2022 en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration.

- Date de convocation : 2 septembre 2022
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 5
- Nombre de présents avec voix délibérative : 4
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 0
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 1

**ONT PRIS PART AU VOTE :**

- Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, Président du Conseil départemental
- Gaëlle MESTRIES, 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente du Conseil d'administration, Représentante du Département
- Louis PAUTREL, 3<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil d'administration, Représentant des EPCI, Maire de Le Ferré
- Yvon MELLET, Membre du Bureau du Conseil d'administration, Représentant des EPCI

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES			
	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	0	4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

# RAPPORT AUX INSTANCES

## CONVENTION DE SUBVENTION RELATIVE A LA DEMATERIALISATION DU DROIT DES SOLS

**DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE**

**REFERENCES : DAF/CB**

<b>RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES</b>	<b>MOTIF</b>	<b>DATE</b>
Bureau en commission permanente	Pour délibération	08/09/2022

Dans le cadre du projet de dématérialisation du droit des sols, les services d'incendie et de secours devaient pouvoir connecter leur logiciel métier à la plateforme nationale Plat'AU des demandes d'autorisation d'urbanisme et s'équiper des matériels informatiques nécessaires à l'instruction des dossiers numériques.

Le SDIS a procédé à l'acquisition des matériels et logiciels nécessaires et va pouvoir bénéficier d'une subvention de la DGSCGC pour la partie logicielle à hauteur de 27 100 €, sur un coût total de 63 000 €.

Le projet de convention de subvention qui figure en annexe est soumis à votre approbation.

***Vous êtes priés de bien vouloir en délibérer.***

**Le Président du Conseil d'administration**  
Jean-Luc CHENUT



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 09/09/2022

Reçu en préfecture le 09/09/2022

Affiché le 14/09/2022

ID : 035-283503555-20220908-22\_050-DE

**Direction générale  
de la Sécurité civile  
et de la gestion des crises**

**Demande de subvention  
Service d'incendie et de secours (SIS)**

**Période : 2021 – 2022**

**Dans le cadre du projet « DEMAT-ADS » financé pour partie par  
les fonds France Relance.**

**Dossier à retourner par courriel et/ou voie postale au :**

**MINISTERE DE L'INTERIEUR : DGSCGC  
Service instructeur : DSP – SDSIAS –BPRI  
à l'attention de Monsieur Alexandre BONNET  
Adresse postale : Place BEAUVAU - 75800 PARIS CEDEX 08  
Courriel : dematads-dgscgc@interieur.gouv.fr**



Du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2022

Intitulé :

Demande de financement dans le cadre du projet DEMAT-ADS

Objectifs :

Dans le cadre du projet de dématérialisation du droit des sols, les services d'incendie et de secours doivent pouvoir connecter leur logiciel métier à la plateforme nationale des demandes d'autorisation d'urbanisme et s'équiper des matériels informatiques nécessaires à l'instruction des dossiers numériques. Le projet concerne plus particulièrement l'acquisition de l'interface de connexion à la plateforme nationale.

Description :

Le projet concerne plus particulièrement l'acquisition de l'interface de connexion à la plateforme nationale.

➤➤ Joindre les devis/factures

**Partie 3 – Éléments complémentaires du dossier**

**3.1. Pièces-justificatives à transmettre**

- Convention paraphée, signée, cachetée
- Fiche INSEE - N° de SIRET de l'établissement et du siège – si distincts
- Devis et/ou factures (en lien avec le projet DMAT-ADS)

### 3.2 Coordonnées bancaires

#### INFORMATIONS BANCAIRES\*

Etablissement	Guichet	N° de Compte	Clé RIB
Domiciliation :		Titulaire du compte :	
Identification internationale IBAN : CODE BIC :			

Je soussigné(e) : \_\_\_\_\_

Certifie l'exactitude des renseignements portés ci-dessus (*\*joindre la copie du RIB*)

À \_\_\_\_\_

Le \_\_/\_\_/\_\_\_\_

Nom et qualité du signataire, cachet de la structure : \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_

Signature

### 3.3 Attestation sur l'honneur

## ATTESTATION

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous déposez cette demande.

Je soussigné(e), (nom et prénom)

\_\_\_\_\_

représentant(e) légal(e) du SDIS

#### déclare :

- que le SDIS est à jour de ses obligations administratives, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants) ,
- exactes et sincères les informations du présent formulaire,
- demander une subvention de : 27100 € au titre des années 2021 et 2022,
- que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire du SDIS.

Fait, le \_\_/\_\_/\_\_\_\_

à \_\_\_\_\_

Signature

# DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°2022-051BCP DU 8 SEPTEMBRE 2022

## CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LE SDIS 35, LE CD 35 ET L'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DU VAL SANS RETOUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le point n° 19 de la délibération du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine n° 2021-060CA en date du 14 décembre 2021 portant délégation d'attributions au Bureau

Vu le rapport présenté ce jour

**Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE le projet de convention de subvention entre le SDIS 35, le CD 35 et l'Association pour la Sauvegarde du Val sans Retour et de la Forêt de Brocéliande tel qu'il figure en annexe ;**
- **AUTORISE le Président à signer ladite convention et tous les documents y afférents.**

Fait à Rennes, le 8 septembre 2022

**Le Président du Conseil d'administration**  
Jean-Luc CHENUT

## COMPTE RENDU DE L'INSTANCE :

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 8 septembre 2022 en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration.

- Date de convocation : 2 septembre 2022
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 5
- Nombre de présents avec voix délibérative : 4
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 0
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 1

## ONT PRIS PART AU VOTE :

- Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, Président du Conseil départemental
- Gaëlle MESTRIES, 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente du Conseil d'administration, Représentante du Département
- Louis PAUTREL, 3<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil d'administration, Représentant des EPCI, Maire de Le Ferré
- Yvon MELLET, Membre du Bureau du Conseil d'administration, Représentant des EPCI

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES			
	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	0	4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

# RAPPORT AUX INSTANCES

## CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LE SDIS 35, LE CD 35 ET L'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DU VAL SANS RETOUR

**DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE**

**REFERENCES : DAF/CBAUTEUR**

<b>RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES</b>	<b>MOTIF</b>	<b>DATE</b>
Bureau en commission permanente	Pour délibération	08/09/2022

L'Association pour la Sauvegarde du Val sans Retour et de la forêt de Brocéliande créée en septembre 1979 après les importants incendies autour de Paimpont a pour but la sauvegarde du Val sans Retour et des sites de Brocéliande, leur remise en état et leur aménagement afin d'en constituer un pôle d'activité en matière économique, écologique, culturelle et touristique et d'éviter que ces lieux mythiques et chargés de légendes soient détruits par des incendies.

Le massif forestier de Paimpont couvre environ 8 000 ha et représente l'ensemble sylvicole le plus vaste de Bretagne. Il s'étend, à une quarantaine de kilomètres à l'ouest de Rennes, aux confins du département, à la limite de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

Le Val sans Retour s'étend sur une longueur de 4 km, suivant une direction nord-est sud-ouest et couvre une superficie d'environ 4.8 km<sup>2</sup>. Il s'étend principalement sur le territoire de la commune de Paimpont, en Ille-et-Vilaine, mais est partiellement bordé par le Morbihan, département sur lequel le vallon débouche par ailleurs.

La forêt de Brocéliande présente 30% de son territoire en landes, lesquelles enserrent la forêt. Ce sont principalement les landes qui sont le siège des incendies, en raison précisément de ce type de végétation.

Plusieurs incendies majeurs ont touché le secteur de Brocéliande, notamment le Val sans retour (1976-1984, 1990). En 1976, plus de 700 ha ont disparu dans les flammes et en 1990, ce sont 500 ha qui ont brûlé. En 1992, une première convention a été signée entre le département et l'association du Val sans Retour, renouvelée périodiquement afin de l'aider à mener une action de lutte contre les incendies sur les zones à haut risque de la périphérie ouest du massif forestier de Paimpont : création de pénétrantes, de pare feux et débroussaillage accéléré.

La dernière convention tripartite s'est achevée en fin d'année 2020 et prévoyait un plan de financement par le Département d'Ille-et-Vilaine, sur 5 ans, pour un montant d'aide annuel de 18 000 € maximum, soit 90 000 € sur 5 ans. Cette convention a été prorogée d'une durée d'un an dans les mêmes termes, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Il convient de préciser que le travail réalisé au cours des dernières années sur la desserte du massif a permis de faciliter l'accès des secours et de limiter la propagation du feu de Campénéac du 12 août dernier, même si 400 ha de végétation ont brûlé.

Compte tenu des résultats obtenus par l'association concernant son action de lutte contre les incendies sur le massif de Paimpont et du contexte climatique (sécheresse et canicule) particulièrement marqué en 2022 et pour les années à venir, il semble pertinent de poursuivre ce partenariat dans le cadre du renouvellement d'une convention pluriannuelle tripartite entre l'association, le SDIS et le Département d'Ille-et-Vilaine.

***Vous êtes priés de bien vouloir en délibérer.***

**Le Président du Conseil d'administration**  
Jean-Luc CHENUT

**CONVENTION DE PARTENARIAT 2022 - 2026  
POUR LA GESTION DES ZONES A HAUTS  
RISQUES  
DE LA PERIPHERIE OUEST DE LA FORET DE BROCELIANDE**



ENTRE

***Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par, Monsieur Jean-Luc CHENUT président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du***

***ET***

***Le Service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine, représenté par Madame Gaëlle MESTRIES, Vice-présidente dûment habilitée par le bureau du Conseil d'administration en date du***

***ET***

***L'Association pour la Sauvegarde du Val Sans Retour et de la Forêt de Brocéliande, domiciliée Maison de l'Emploi 9 rue du Val 56800 PLOERMEL, et déclarée en préfecture le 29 décembre 2010 sous le numéro W563002912 (ancien numéro 0563340903), représentée par le Co-Président **Christian LE CADRE** dûment habilité en vertu du conseil d'administration du 23 octobre 2021 et de l'assemblée générale en date du 25 juin 2022,***

*Vu les statuts de l'association ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles suivants :*

*- L. 3313-1 qui rend applicable aux départements les articles L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 €*

*;*

*- L. 1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ;*

*- L. 1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;*

- L. 1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du code général des collectivités territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

## **PREAMBULE**

L'association pour la protection du Val sans Retour et de la Forêt de Brocéliande créée en septembre 1979 après les importants incendies sur la région de Paimpont a pour but la sauvegarde du Val sans retour et des sites de Brocéliande, leur remise en état et leur aménagement afin de constituer un pôle d'activité en matière économique, écologique, culturelle et touristique et d'éviter que ces lieux mythiques et chargés de légende soient réduits à néant par des incendies.

Le massif forestier de Paimpont couvre environ 8 000 ha et représente l'ensemble sylvicole le plus vaste de Bretagne. Il s'étend, à une quarantaine de kilomètres à l'Ouest de Rennes sur la limite de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

La basse forêt couvre environ 4 000 ha, à l'ouest du massif, à une latitude plus élevée, car compris entre 150 et 250 m.

Le Val sans retour est l'un de ces ensembles, et sans doute le plus célèbre. Il s'étend sur une longueur de 4 Km, suivant une direction nord-est-sud-ouest, et couvre une superficie d'environ 4.8 Km<sup>2</sup>. Il s'étend principalement sur le territoire de la commune de Paimpont, en Ille et Vilaine mais est partiellement bordé par le Morbihan, Département sur lequel le vallon débouche par ailleurs.

La forêt de Brocéliande présente 30% de son territoire en landes, lesquelles enserrant la forêt. Ce sont toujours ces landes qui sont le siège des incendies en raison précisément de son type de végétation.

Le secteur de Brocéliande a été sévèrement touché, en 1976, 1984 et 1990, par plusieurs incendies. Si le feu, en 1984, a surtout dévasté les parcelles localisées sur le territoire de la commune de Campénéac, l'incendie de 1976, n'a nullement épargné le Val sans Retour. Plus de 700 ha de landes et de forêts ont disparu dans les flammes malgré l'intervention de nombreux corps de sapeurs-pompiers, de militaires et de la mise en œuvre de moyens considérables allant du véhicule incendie au canadair.

En 1990, un nouvel incendie s'est déclaré dans le Val sans Retour : 500 ha furent ravagés.

Suite à ces incendies, un comité technique avait été mis en place pour conduire un programme d'actions indispensables à l'entretien des zones à hauts risques de la périphérie ouest du Massif forestier de Paimpont (zone de landes). L'action de l'Association a alors été largement abondée : création de pénétrantes, de pare feux, débroussaillage accéléré, débroussaillage par le pâturage, mise en état de chemins d'accès supplémentaires.

Enfin, en lien très étroit avec la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne (DRAAF), il est prévu ce qui suit :

## **Article 1 : Objet de la convention et programmes d'actions**

### **1. Débroussaillage**

Etablissement de pare feux, débroussaillage, élagage, points d'eau et tous travaux nécessaires sur les chemins d'accès considérés comme nécessaires à la lutte contre les incendies et permettant le passage des sapeurs-pompiers.

Pour ces travaux, l'Association sollicitera l'expertise des services de l'Etat d'Ille et Vilaine et du Morbihan et du service Patrimoine Naturel du Département d'Ille-et-Vilaine pour procéder à l'établissement des avants projets, au lancement des appels d'offres et au suivi des opérations assurées par les bénévoles. Par ailleurs, l'association associera les SDIS concernés, notamment celui d'Ille-et-Vilaine, en amont de l'élaboration de ce plan de débroussaillage, lors d'une réunion organisée sur le terrain à l'automne pour élaborer un avant-projet. En complément de ces travaux, l'Association assurera l'entretien de chemins d'accès de zone prioritaires. Soit au total 80 Ha chaque année.

Chaque année montre que des travaux de débroussaillage ou de dégagement de chemins, impossibles à prévoir de longue date, compte tenu des variations climatiques annuelles et des différentes composantes des milieux, doivent absolument être entrepris chaque printemps. Ces travaux d'entretien sont réalisés par le salarié de l'association et permettent de diminuer sensiblement l'intervention d'entreprises spécialisées.

Ce plan de débroussaillage, préparé notamment en concertation avec le SDIS 35 (Direction des opérations) à travers la réunion annuelle précitée et notamment son conseiller technique feux de forêts, viserait donc à réduire les risques d'éclosion et de propagation et d'améliorer l'accessibilité au massif pour faciliter l'intervention des services de secours. Il pourrait comprendre :

- L'élargissement des voies et le débroussaillage
- La création d'aire de croisement
- L'aménagement d'aires de retournement
- L'accessibilité aux points d'eau naturels existants et ou aménageables

Le plan de débroussaillage sera par ailleurs transmis aux services du département d'Ille-et-Vilaine pour s'assurer de leur complémentarité avec la politique des espaces naturels sensibles sur cette zone.

### **2 Signalétique des voies**

L'association devra engager une réflexion sur un plan de numération des voies, en associant l'ensemble des acteurs concernés, afin d'établir selon les besoins constatés un plan d'actions pluriannuel autour pour réaliser et entretenir une signalétique des voies pour améliorer l'alerte et le cheminement des secours, en concertation étroite avec le SDIS 35 et 56.

Ce plan d'actions prioritaire devra s'appuyer sur les travaux de mise à jour de la cartographie et pourraient intégrer la position des bornes de repérage pour les éventuels requérants.

### **3 Entretien des landes par le pâturage**

Les expérimentations conduites avec le concours de l'EDE de Mauron ont démontré le réel intérêt de l'entretien des landes par le pâturage. Le pâturage très ras des graminées et des pousses d'ajoncs diminue de manière importante la matière combustible et réduit ainsi le risque d'incendie.

L'efficacité de ces pâturages doit conduire à leur pérennisation ajoutant ainsi un volet de sécurité

pour la forêt en même temps d'elle réduirait les couts de l'entretien mécanique.

L'entretien par les chevaux est à développer car l'expérience montre que ces animaux sont très efficaces mais la conduite des troupeaux équins pose des difficultés d'équilibre économique nécessitant par conséquent une aide particulière.

#### **4 Réserve intercommunale de sécurité Civile : les Casquettes Rouges et les agriculteurs**

L'association a créé un corps de volontaires bénévoles dont la mission est d'alerter très rapidement les pompiers lors d'un départ de feu dans la forêt. Leur mission consiste à guider les pompiers vers le parcours le plus direct et leur indiquer l'emplacement des points d'eau. De plus, un groupe d'une trentaine d'agriculteurs volontaires a été mis en place pour prêter assistance aux pompiers en cas d'incendie. Ces agriculteurs assurent notamment le ravitaillement en eau grâce à leur matériel. Ces volontaires sont formés par des officiers des services départementaux d'incendie et de secours du Morbihan et de l'Ille et Vilaine. Ils pourront participer, ainsi que les membres de l'association, aux manœuvres de lutte contre les feux de forêts réalisées par le SDIS 35.

L'association a souscrit une assurance pour l'indemnisation des agriculteurs et des casquettes rouges pour les dommages causés ou subis à l'occasion d'exercice d'entraînement programmé.

#### **Article 2 : Montant de la participation et conditions d'attribution**

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour la prévention incendies sur le territoire du Val sans Retour et de la forêt de Brocéliande, le Département d'Ille-et-Vilaine, en lien avec le SDIS d'Ille-et-Vilaine, a décidé de renouveler son soutien.

Le Département d'Ille-et-Vilaine s'engage à verser à l'Association du Val sans Retour et de la Forêt de Brocéliande de 2022 à 2026 une subvention annuelle d'investissement d'un montant maximum de 16 000 euros, soit 80 000 euros maximum sur les 5 années de la convention.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 204, fonction 18, article 20422 (code AP ASVBI00, millésime 2021) du budget du Département.

Le versement de la subvention interviendra sur présentation des factures en fin d'année, concernant la liste des dépenses éligibles à la subvention du Département dans la liste indicative figure en annexe de cette convention. Le Département se réserve chaque année la possibilité d'inclure ou non les dépenses justifiées par l'association, en fonction de leur nature et de leur objectif, notamment de leur lien avec la politique de prévention contre les incendies, à partir de cette liste indicative.

Le montant annuel de la subvention est établi comme suit :

Application d'un pourcentage : 30 % appliqué aux dépenses éligibles dans la limite de 16 000 € maximum.

Cette subvention sera versée sur la base d'un bilan d'activités annuel accompagné d'un état des dépenses réalisées qui devra parvenir au Département d'Ille-et-Vilaine au plus tard le 30

novembre de l'année en cours. L'association s'engage à justifier à tout moment à la demande du Président l'utilisation des subventions reçues. A cet effet, l'association tient sa comptabilité à disposition de la collectivité. L'association s'engage à communiquer au Département d'Ille et vilaine, à la clôture du dernier exercice comptable, son bilan et son compte de résultats certifiés par le Président. L'association fournira également ses statuts, la composition du Conseil d'administration et du bureau, et informera le Département de toute modification intervenue.

### **Article 3 – Suivi des actions et modalités de versement de la subvention**

Chaque année, l'Association pour la Sauvegarde du Val sans Retour et de la Forêt de Brocéliande adressera au Département d'Ille et Vilaine et au Sdis 35, en plus des pièces qui viennent s'ajouter aux pièces comptables mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

- L'état récapitulatif définitif des dépenses engagées en année N,
- Un rapport sur l'avancement des travaux réalisés accompagné d'un état des dépenses de l'année,
- Le programme et la cartographie des travaux à réaliser l'année suivante et le budget prévisionnel, validés par l'Assemblée générale,
- Un bilan des actions réalisées en lien avec le SDIS35,
- Une copie des études éventuelles qui auront été menées sur la prévention des risques.

Cette subvention sera versée en deux fois : un premier versement sera effectué après le vote du Budget Primitif en début d'année à hauteur de 5 000 euros, et un second versement sera effectué après réception des pièces justificatives et factures en fin d'année, en fonction du niveau des dépenses éligibles réalisées et à hauteur de 11 000 euros maximum.

Pour l'année 2022, le versement de la subvention s'effectuera en une seule fois à la signature de la convention et après la fourniture de l'état récapitulatif des dépenses éligibles de l'année.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 16006

Code guichet : 22011

Numéro de compte : 19395603310

Clé RIB : 41

Raison sociale et adresse de la banque : Crédit Agricole du Morbihan 56800 PLOERMEL

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement doivent intervenir au plus tard trois ans après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

## **Article 4 : contrôle de l'aide attribuée par le Département**

### **4.1 Bilan financier**

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- A fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1<sup>er</sup> signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir les dits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant global des subventions publiques est supérieur à 153 000€) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

### **4.2 Suivi des actions**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille et Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions réalisation des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

### **4.3 Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille et Vilaine les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

## **Article 5 : communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations) destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

- L'association s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'informations destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication. Lors de toute manifestation une ou des invitations selon l'importance de l'évènement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.
- L'association s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches programmes invitations dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir le logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

## **Article 6 : durée, modification et résiliation de la convention**

Cette convention est établie pour une durée de 5 exercices budgétaires (2022, 2023, 2024, 2025 et 2026). Elle prend acte à la signature de la convention par les trois parties et prendra fin au 31 décembre 2026.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définies à l'article 1<sup>er</sup>.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par l'association de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entrainera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

### **Article 7 : Conditions d'exécution de la convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exige la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à  
Le

Le Co-Président de l'Association  
pour la sauvegarde  
du Val sans Retour

La Vice-Présidente du Conseil  
d'Administration  
du SDIS 35

Le Président du Département  
d'Ille-et-Vilaine

**Annexe – liste indicative des dépenses éligibles à la subvention du Département**

<b>Dépenses retenues par le Département d'Ille et Vilaine pour le calcul de la subvention</b>	<b>Nature de la dépense</b>	<b>Justificatifs à produire</b>
Travaux de débroussaillage nécessaires à la lutte contre les incendies	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etablissement de pare feux</li> <li>- Débroussaillage</li> <li>- Elagage</li> <li>- Etablissements de points d'eau</li> <li>- Travaux sur les chemins d'accès facilitant le passage des pompiers</li> <li>- Création d'aires de croisement, de retournement</li> </ul>	<p><b><u>Travaux par entreprise spécialisées :</u></b> Factures acquittées</p> <p><b><u>Travaux réalisés directement par l'association :</u></b> Factures acquittées pour l'acquisition de petits matériels et valorisation de la main d'œuvre pour les travaux.</p>
Créations de sentiers balisés	Dépenses de signalisation des pistes facilitant l'intervention des pompiers (étude, achat de matériels)	Factures acquittées
Réserve intercommunale de sécurité civile	Dépenses d'équipement relatives au corps de volontaires « les Casquettes rouges »	Factures acquittées
Entretien des landes par le pâturage réduisant les risques d'incendies	Frais d'entretien des animaux et des clôtures	Factures acquittées

# DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°2022-052BCP DU 8 SEPTEMBRE 2022

## GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE D'HABILLEMENT APPEL D'OFFRES OUVERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Commande Publique

Vu le point n° 2 de la délibération du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine n° 2021-046CA en date du 14 septembre 2021 portant délégation d'attributions au Bureau

Vu le rapport présenté ce jour

**Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE le Président à lancer un appel d'offres ouvert pour la fourniture d'habillement, dans le cadre d'un groupement de commandes avec 13 SDIS du Grand Ouest, étant précisé que le marché sera passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, pour une durée d'un an, reconductible tacitement 3 fois, sans minimum et avec les montants maximum mentionnés dans le rapport annexé.**

Fait à Rennes, le 8 septembre 2022

**Le Président du Conseil d'administration**  
Jean-Luc CHENUT

## COMPTE RENDU DE L'INSTANCE :

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 8 septembre 2022 en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration.

- Date de convocation : 2 septembre 2022
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 5
- Nombre de présents avec voix délibérative : 4
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 0
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 1

## ONT PRIS PART AU VOTE :

- Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, Président du Conseil départemental
- Gaëlle MESTRIES, 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente du Conseil d'administration, Représentante du Département
- Louis PAUTREL, 3<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil d'administration, Représentant des EPCI, Maire de Le Ferré
- Yvon MELLET, Membre du Bureau du Conseil d'administration, Représentant des EPCI

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES			
	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	0	4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

# RAPPORT AUX INSTANCES

## GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE D'HABILLEMENT— APPEL D'OFFRES OUVERT

<b>DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE</b>	<b>REFERENCES : PFCP/AMM</b>
---	------------------------------

RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES	MOTIF	DATE
Bureau en commission permanente	Pour délibération	08/09/2022

Le SDIS 35 a signé fin 2017 une convention de groupement de commandes avec 13 autres SDIS du Grand Ouest afin de développer la mutualisation des achats dans tous les segments relevant de leur compétence. Dans le cadre de cette convention, 2 consultations pour la fourniture d'articles vestimentaires sont coordonnées respectivement par le SDIS 44 et le SDIS 50. Le SDIS 35 a, pour sa part, été chargé de coordonner le groupement de commandes pour les lots indiqués ci-dessous. Les précédents marchés coordonnés par le SDIS 35 arrivant à échéance en août 2022, il est nécessaire de relancer une consultation. Les SDIS participant à cette 3<sup>ème</sup> consultation groupée sont au nombre de 13 : il s'agit des SDIS 14, 22, 27, 35, 44, 49, 50, 53, 56, 61, 72, 76 et 85.

Cette consultation est passée sous la forme d'un appel d'offres ouvert réparti en 11 lots. Les marchés seront passés sous la forme d'accords-cadres à bons de commande sans minimum avec les montants maximum suivants :

	Désignation des lots	Montant maximum pour la durée totale du marché en € HT
1	Bottes avec dispositif de fermeture rapide	<b>3 507 400 €</b>
2	Bottes NF EN 15090	<b>547 000 €</b>
3	Coques de pluie	<b>1 066 200 €</b>
4	Blousons coupe-vent	<b>1 335 800 €</b>
5	Chemises, chemisettes	<b>293 100 €</b>
6	Tenues de sortie	<b>535 100 €</b>
7	Képis, tricornes	<b>265 800 €</b>
8	Accessoires et attributs SP	<b>722 260 €</b>
9	Chaussures basses, escarpins	<b>121 700 €</b>
10	Chaussettes et mi-bas	<b>175 700 €</b>
11	Chaussants de type A	<b>2 033 400 €</b>

Les montants maximum par SDIS sont indiqués dans l'annexe 3 à l'acte d'engagement. Cette opération est estimée à 10 603 460 € HT pour 4 ans.

Les crédits afférents sont inscrits aux chapitres correspondants du budget du SDIS.

***Vous êtes priés de bien vouloir en délibérer.***

**Le Président du Conseil d'administration**  
Jean-Luc CHENUT

# DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°2022-053BCP DU 8 SEPTEMBRE 2022

## ACQUISITION DE 2 CAMIONS CITERNE GRANDE CAPACITE LANCE CANON (CCGCLC) APPEL D'OFFRES OUVERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Commande Publique

Vu le point n° 2 de la délibération du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine n° 2021-046CA en date du 14 septembre 2021 portant délégation d'attributions au Bureau

Vu le rapport présenté ce jour

**Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE le Président à lancer un appel d'offres ouvert pour l'acquisition de 2 Camions citerne grande capacité Lance Canon (CCGCLC).**

Fait à Rennes, le 8 septembre 2022

**Le Président du Conseil d'administration**  
Jean-Luc CHENUT

## COMPTE RENDU DE L'INSTANCE :

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 8 septembre 2022 en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration.

- Date de convocation : 2 septembre 2022
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 5
- Nombre de présents avec voix délibérative : 4
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 0
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 1

## ONT PRIS PART AU VOTE :

- Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, Président du Conseil départemental
- Gaëlle MESTRIES, 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente du Conseil d'administration, Représentante du Département
- Louis PAUTREL, 3<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil d'administration, Représentant des EPCI, Maire de Le Ferré
- Yvon MELLET, Membre du Bureau du Conseil d'administration, Représentant des EPCI

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES			
	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	0	4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

# RAPPORT AUX INSTANCES

## ACQUISITION DE 2 CAMIONS CITERNE GRANDE CAPACITE LANCE CANON - APPEL D'OFFRES OUVERT

**DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE**

**REFERENCES : PFCP/BB**

RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES	MOTIF	DATE
Bureau en commission permanente	Pour délibération	08/09/2022

Le SDIS 35 souhaite lancer une consultation pour l'acquisition de 2 Camions Citerne Grande Capacité Lance Canon (CCGCLC) dans le cadre d'un projet de polyvalence opérationnel lancé par le SDIS 35.

Le montant estimatif de cette opération s'élève à 740 000 € HT.

Cette consultation serait passée sous la forme d'un appel d'offres ouvert en application des articles L. 2120-1 3°, L. 2124-2, R. 2121-1, R 2124-1 et R. 2124-2 1° du Code de la Commande Publique.

Le marché sera conclu à compter de sa notification et jusqu'à l'admission définitive des véhicules.

Les crédits afférents sont inscrits aux chapitres correspondants du budget du SDIS.

***Vous êtes priés de bien vouloir en délibérer.***

**Le Président du Conseil d'administration**  
Jean-Luc CHENUT

# DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°2022-054BCP DU 8 SEPTEMBRE 2022

## AVENANT DE TRANSFERT N°2 DU MARCHÉ N°2021-266 ENTRETIEN ET COUTURE DE VETEMENTS DE TRAVAIL ET D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Commande Publique

Vu le point n° 2 de la délibération du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine n° 2021-046CA en date du 14 septembre 2021 portant délégation d'attributions au Bureau

Vu le rapport présenté ce jour

**Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE le Président à signer l'avenant n° 2 au marché n° 2021-066 (avenant de transfert).**

Fait à Rennes, le 8 septembre 2022

**Le Président du Conseil d'administration**  
Jean-Luc CHENUT

## COMPTE RENDU DE L'INSTANCE :

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 8 septembre 2022 en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration.

- Date de convocation : 2 septembre 2022
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 5
- Nombre de présents avec voix délibérative : 4
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 0
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 1

## ONT PRIS PART AU VOTE :

- Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, Président du Conseil départemental
- Gaëlle MESTRIES, 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente du Conseil d'administration, Représentante du Département
- Louis PAUTREL, 3<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil d'administration, Représentant des EPCI, Maire de Le Ferré
- Yvon MELLET, Membre du Bureau du Conseil d'administration, Représentant des EPCI

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES			
	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	0	4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

# RAPPORT AUX INSTANCES

## AVENANT DE TRANSFERT N° 2 DU MARCHÉ N° 2021 266 ENTRETIEN ET COUTURE DE VETEMENTS DE TRAVAIL ET D'ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

**DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE**

**REFERENCES : PFCP/AMM**

RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES	MOTIF	DATE
Bureau en commission permanente	Pour délibération	08/09/2022

Le Département d'Ille-et-Vilaine a passé en mai 2021 un marché d'entretien et de couture de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle. Ce marché a été transféré au SDIS 35 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La SARL CHLOLIS – Les Lavandières des Lices, titulaire du marché, nous informe de la cession de son activité de blanchisserie pour les professionnels à la SARL LIEN – Les Lavandières des Lices à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022. Aussi, le marché n°2021 266 est transféré à cette dernière, à la même date.

La société LIEN se substitue désormais à la société CHLOLIS dans l'exécution du marché et en assume toutes les conséquences activement et passivement.

Il convient donc de passer un avenant n°2 à ce marché afin de procéder aux modifications rendues nécessaires.

Ces modifications n'ont aucune incidence financière.

***Vous êtes priés de bien vouloir en délibérer.***

**Le Président du Conseil d'administration**  
Jean-Luc CHENUT

# DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°2022-055BCP DU 8 SEPTEMBRE 2022

## MARCHE N° 2020-014 RELATIF AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE FPT INDEMNISATION EN RAISON DE LA HAUSSE DU COUT DES MATIERES PREMIERES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Commande Publique

Vu le point n° 2 de la délibération du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine n° 2021-046CA en date du 14 septembre 2021 portant délégation d'attributions au Bureau

Vu le rapport présenté ce jour

*Considérant la hausse des coûts des matières premières*

**Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le protocole transactionnel entre le SDIS et la société SIDES, qui prévoit une indemnisation à hauteur de 21 294,93 € H.T., tel qu'il figure en annexe;
- **AUTORISE** le Président à signer ledit protocole et tous les documents afférents.

Fait à Rennes, le 8 septembre 2022

**Le Président du Conseil d'administration**  
Jean-Luc CHENUT

## COMPTE RENDU DE L'INSTANCE :

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 8 septembre 2022 en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration.

- Date de convocation : 2 septembre 2022
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 5
- Nombre de présents avec voix délibérative : 4
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 0
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 1

## ONT PRIS PART AU VOTE :

- Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, Président du Conseil départemental
- Gaëlle MESTRIES, 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente du Conseil d'administration, Représentante du Département
- Louis PAUTREL, 3<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil d'administration, Représentant des EPCI, Maire de Le Ferré
- Yvon MELLET, Membre du Bureau du Conseil d'administration, Représentant des EPCI

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES			
	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	0	4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

# RAPPORT AUX INSTANCES

## MARCHE N°2020-014 RELATIF AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE FOURGONS POMPE-TONNE INDEMNISATION EN RAISON DE LA HAUSSE DU COUT DES MATIERES PREMIERES

**DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE**

**REFERENCES : PFCP/AMM**

<b>RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES</b>	<b>MOTIF</b>	<b>DATE</b>
Bureau en commission permanente	Pour délibération	08/09/2022

Dans le cadre de l'exécution du marché n°2020-014 relatif au groupement de commandes pour la fourniture de fourgons pompe-tonne pour les SDIS 14, 22, 29, 35, 44, 49, 53, 56 et 72, le SDIS 35 a adressé à la société SIDES un bon de commande n° MT210294 pour 3 véhicules pour un montant total de 569 817 € HT. Ces 3 fourgons pompe tonne ont été livrés courant mai 2022.

Le SDIS 35 a reçu le 28 juin 2022 une demande d'indemnisation de la société SIDES afin de compenser la hausse des prix des matières premières. Cette demande est accompagnée des copies des factures d'achat d'acier et d'aluminium de juin 2019 (mois de fixation des prix initiaux) et de décembre 2021 et de janvier 2022 mois de réalisation de l'équipement).

L'aluminium est utilisé principalement dans la réalisation de l'ensemble des tôlages de la carrosserie, des étagères d'aménagement, des tôles d'habillage intérieur et en cabine pour l'habillage des planchers et des supportages.

L'acier est utilisé principalement dans la réalisation du faux châssis, de la traverse arrière destinée à supporter les dévidoirs mobile, le supportage de gros éléments comme la pompe à eau, des supportages divers et des tuyauteries composant le bloc hydraulique.

Il ressort de cette demande détaillée que l'impact, par véhicule, de la hausse du prix de ces matières premières entre le mois de juin 2020, date de remise des offres, et le mois de janvier 2022, lors de la réalisation des véhicules, est de :

- 2 800,00 € HT pour l'acier
- 5 087,01 HT pour l'aluminium

Au total, l'impact de cette hausse est de 23 661,03 € HT pour les 3 fourgons pompe tonne.

En application de l'article L. 6 alinéa 3 du Code de la Commande Publique (théorie de l'imprévision), la société demande au SDIS 35 de lui accorder une indemnisation à hauteur de 90 % de cette hausse, représentant un montant de 21 294,93 € HT, en gardant à sa charge un reliquat de 10%. Cette indemnité est assujettie à la T.V.A.

Au regard des éléments évoqués ci-dessus, il est proposé d'accepter la demande d'indemnisation de la société SIDES afin de maintenir l'équilibre financier du contrat.

***Vous êtes priés de bien vouloir en délibérer.***

**Le Président du Conseil d'administration**  
Jean-Luc CHENUT

## **PROTOCOLE TRANSACTIONNEL pour versement d'indemnité**

### **Marché n°2020 014 – Groupement de commandes pour la fourniture de fourgons pompe-tonne pour les SDIS 14, 22, 29, 35, 44, 49, 53, 56, et 72**

#### **Entre**

##### **D'une part,**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, dûment habilité par délibération du Bureau du Conseil d'administration n°2022....CP en date du 8 septembre 2022, ci-après nommé « le SDIS 35 »

##### **Et D'autre part,**

La société SIDES, représentée par Philippe PRADINES, Directeur Commercial France, dont le siège social est situé : 182, rue de Trignac – 44600 SAINT-NAZAIRE

Les parties soussignées entendent préalablement rappeler les éléments de contexte suivants :

Les pénuries d'approvisionnement, constatées depuis le début d'année 2021, en lien avec la crise sanitaire mondiale de la « COVID 19 » débutée en mars 2020 et la guerre en UKRAINE depuis février 2022, ont engendré un allongement des délais de livraison et un renchérissement important des coûts notamment dans le domaine des matières premières, en lien avec l'accord-cadre susvisé.

Cette situation constitue un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat. Le cocontractant qui poursuit l'exécution du contrat, a droit à une indemnité dans la mesure où le déséquilibre financier subi ne peut être neutralisé par la clause de révision des prix.

Le titulaire a adressé au SDIS 35, par courrier du 28 juin 2022, une demande d'indemnisation de 21 294,93 € HT pour la fourniture de 3 véhicules FPT livrés en mai 2022 au titre de la commande MT210294 du 18 février 2021, et a transmis tous les justificatifs, notamment la preuve que l'achat des matériaux liés à l'objet de l'accord-cadre, était postérieur à la « flambée des prix ».

Cette indemnisation représente **90% du déficit subi** par le co-contractant qui s'élève en totalité à 23 661,03 € HT.

En conséquence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 2044 et suivants du code civil,

Vu l'accord-cadre N°2020-014

Considérant que le SDIS 35 et la société SIDES se sont accordés sur le montant et sur le paiement de l'indemnisation et que cette facturation n'est pas prévue dans l'accord-cadre, il convient d'établir une transaction en application de l'article 2044 du code civil.

## **Il est convenu entre les parties :**

### **Article 1 : Objet du protocole**

Le présent protocole a pour objet de passer une transaction entre le SDIS 35 et la société SIDES afin que le SDIS 35 puisse indemniser temporairement le titulaire de l'accord-cadre, à la suite du déséquilibre économique subi.

### **Article 2 : Concessions réciproques**

La société SIDES et le SDIS 35 conviennent, conformément à l'esprit des transactions, des concessions réciproques suivantes :

- **Le SDIS 35** accepte de verser au titulaire de l'accord-cadre, une indemnité à hauteur de 90% du surcoût subi par la société SIDES pour la commande MT210294 du 18 février 2021 relative à la fourniture de 3 fourgons pompe-tonne.

Cette indemnisation forfaitaire transactionnelle est définitive et réputée indemniser intégralement le titulaire pour cette commande.

- **La société SIDES** accepte la proposition du SDIS 35 et renonce à intenter tout recours à l'encontre de ce dernier en ce qui concerne les faits exposés en préambule du protocole et au présent article.

### **Article 3 : Mise en œuvre du protocole**

Le Conseil d'Administration du 8 septembre 2022 autorise le SDIS 35 à verser une indemnité de 21 294,93 € HT.

Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique par mandat administratif sur le compte de la Société SIDES, indiqué à l'acte d'engagement de l'accord-cadre concerné.

### **Article 4 : Entrée en vigueur**

Le protocole entrera en vigueur à compter de sa date de notification à la **société SIDES**.

### **Article 5 : Conséquences de la présente transaction**

Sous réserve de la parfaite exécution du présent protocole, les parties se reconnaissent remplies de leurs droits et obligations au titre du contrat et renoncent l'une envers l'autre à toute demande et/ou action, à quelque titre que ce soit et sur quelques fondements que ce soit, au titre du contrat pour cette commande et, d'une façon plus générale, au titre des relations commerciales ayant existé entre elles.

Il est rappelé que l'article 1052 du Code Civil dispose : « *Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.* »

Fait à Rennes,  
Pour le SDIS 35

Fait à Saint-Nazaire,  
Pour la société SIDES

# DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°2022-056BCP DU 8 SEPTEMBRE 2022

## MARCHE N° 2020-012 ACQUISITION DE MOBILIERS - INDEMNISATION EN RAISON DE LA HAUSSE DU COUT DES MATIERES PREMIERES ET EXONERATION DES PENALITES DE RETARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Commande Publique

Vu le point n° 2 de la délibération du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine n° 2021-046CA en date du 14 septembre 2021 portant délégation d'attributions au Bureau

Vu le rapport présenté ce jour

*Considérant que le montant de l'indemnité inscrit dans la délibération n°2022-047CA du 30 juin 2022 doit être revu à la baisse*

**Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le protocole transactionnel qui figure en annexe et qui prévoit le versement d'une indemnité à la société SAONOISE DE MOBILIERS pour un montant de 373,61 € H.T.
- **APPROUVE** l'exonération des pénalités de retard applicables à la commande AG220322 pour un montant de 48,80 €.

Fait à Rennes, le 8 septembre 2022

**Le Président du Conseil d'administration**  
Jean-Luc CHENUT

## COMPTE RENDU DE L'INSTANCE :

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 8 septembre 2022 en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration.

- Date de convocation : 2 septembre 2022
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 5
- Nombre de présents avec voix délibérative : 4
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 0
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 1

## ONT PRIS PART AU VOTE :

- Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, Président du Conseil départemental
- Gaëlle MESTRIES, 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente du Conseil d'administration, Représentante du Département
- Louis PAUTREL, 3<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil d'administration, Représentant des EPCI, Maire de Le Ferré
- Yvon MELLET, Membre du Bureau du Conseil d'administration, Représentant des EPCI

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES			
	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	0	4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

# RAPPORT AUX INSTANCES

## MARCHE N°2020-012 - ACQUISITION DE MOBILIERS INDEMNISATION EN RAISON DE LA HAUSSE DES COUTS DES MATIERES PREMIERES ET EXONERATION DES PENALITES DE RETARD

DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

REFERENCES : PFCP/BB

RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES	MOTIF	DATE
Bureau du Conseil d'administration	Pour délibération	08/09/2022

Dans le cadre de l'exécution du marché n°2020-012 relatif à l'acquisition de mobiliers de bureau, le SDIS 35 a adressé à la société LA SAONOISE DE MOBILIERS les bons de commande suivants :

- BC n°AG211151 pour un montant de 214,05 € HT pour une armoire basse métallique
- BC n°AG211187 pour un montant de 433,42 € HT pour 2 fauteuils de bureau
- BC n°AG211363 pour un montant de 216,71 € HT pour 1 fauteuil de bureau
- BC n°AG220087 pour un montant de 2 167,10 € HT pour 10 fauteuils de bureau
- BC n°AG220322 pour un montant de 428,10 € HT pour 2 armoires basses

Le montant total de ces bons de commande sur la période entre le 1er octobre 2021 et le 7 juin 2022 s'élève à **3 459,38 € HT**.

Le SDIS 35 a reçu le 26 avril 2022 une demande d'indemnisation de la société LA SAONOISE DE MOBILIERS afin de compenser la hausse des prix des matières premières. Cette demande est accompagnée des justificatifs détaillés des fournisseurs de LA SAONOISE DE MOBILIERS. La société LA SAONOISE DE MOBILIERS demande au SDIS 35 de lui accorder une indemnisation pour le surcoût supporté.

En application de l'article L6 alinéa 3 du Code de la Commande Publique (théorie de l'imprévision), le SDIS 35 peut verser à la société une indemnité **à hauteur de 90 % de la hausse** en laissant à la charge du titulaire un reliquat de 10%.

L'indemnité représente alors un surcoût de 10,8%, soit un montant de **373,61 € HT**. Cette indemnité est assujettie à la T.V.A.

Au regard des éléments évoqués ci-dessus, il est proposé d'accepter la demande d'indemnisation de la société LA SAONOISE DE MOBILIERS afin de maintenir l'équilibre financier du contrat.

Par ailleurs, un retard de livraison de 57 jours calendaires a été constaté pour la commande AG220322 notifié le 07 mars 2022. La société LA SAONOISE DE MOBILIERS n'ayant pas, dans les délais contractuels, demandé de prolongation de délais, des pénalités de retard de 48,80 € sont applicables. Cependant, la société LA SAONOISE DE MOBILIERS étant confrontée à des difficultés d'approvisionnement suite aux arrêts de production, aux pénuries de matières premières découlant de la crise sanitaire, il est proposé d'exonérer la société de ces pénalités.

***Vous êtes priés de bien vouloir en délibérer.***

**Le Président du Conseil d'administration**  
Jean-Luc CHENUT

## **PROTOCOLE TRANSACTIONNEL pour versement d'indemnité**

### **Marché n°2020 012 – Acquisition de mobiliers et matériels pour le SDIS 35 – MOBILIERS DE BUREAU – Milieu de gamme**

#### **Entre**

#### **D'une part,**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité par délibération du bureau du Conseil d'Administration n°XXXXXXXX, ci-après nommé « le SDIS 35 »

#### **Et D'autre part,**

La société LA SAONOISE DE MOBILIERS SAS  
Représentée par Laurent FRAIOLI, Président Directeur Général,  
dont le siège social est situé : 117 avenue de la Vallée du Breuchin – 70300 FROIDECONCHE

Les parties soussignées entendent préalablement rappeler les éléments de contexte suivants :

Les pénuries d'approvisionnement, constatées depuis le début d'année 2021, en lien avec la crise sanitaire mondiale de la « COVID 19 » débutée en mars 2020, ont engendré un renchérissement important des coûts et un allongement des délais de livraison notamment dans le domaine des matières premières et de transport, en lien avec l'accord-cadre susvisé.

Cette situation constitue un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat. Le cocontractant qui poursuit l'exécution du contrat, a droit à une indemnité dans la mesure où le déséquilibre financier subi ne peut être neutralisé par la clause de révision des prix.

Le titulaire a adressé au SDIS 35, par courriel du 26 avril 2022, une demande d'indemnisation à hauteur de 12% et a transmis tous les justificatifs, notamment la preuve que l'achat des matériaux liés à l'objet de l'accord-cadre, était postérieur à la « flambée des prix ».

L'indemnisation ne peut couvrir qu'un maximum de **90% du déficit subi** par le co-contractant. L'indemnisation ne pourra donc pas dépasser 10.8% du surcoût supporté.

En conséquence,

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles 2044 et suivants du code civil,  
Vu l'accord-cadre N°2020-012

Considérant que le SDIS 35 et la société LA SAONOISE DE MOBILIERS SAS se sont accordés sur le montant et sur le paiement de l'indemnisation et que cette facturation n'est pas prévue dans l'accord-cadre, il convient d'établir une transaction en application de l'article 2044 du code civil.

Il est convenu entre les parties :

#### **Article 1 : Objet du protocole**

Le présent protocole a pour objet de passer une transaction entre le SDIS 35 et la société LA SAONOISE DE MOBILIERS SAS afin que le SDIS 35 puisse indemniser temporairement le titulaire de l'accord-cadre, à la suite du déséquilibre économique subi.

## Article 2 : Concessions réciproques

La société LA SAONOISE DE MOBILIERS SAS et le SDIS 35 conviennent, conformément à l'esprit des transactions, des concessions réciproques suivantes :

- **Le SDIS 35** accepte de verser au titulaire de l'accord-cadre, une indemnité forfaitaire de 10.8% du montant total des commandes conclues sur la période du 01/10/2021 au 07/06/2022.

Le détail des commandes permettant de déterminer le montant de l'indemnité forfaitaire est le suivant :

- BC n°AG211151 pour un montant de 214,05 € HT pour une armoire basse métallique
- BC n°AG211187 pour un montant de 433,42 € HT pour 2 fauteuils de bureau
- BC n°AG211363 pour un montant de 216,71 € HT pour 1 fauteuil de bureau
- BC n°AG220087 pour un montant de 2 167,10 € HT pour 10 fauteuils de bureau
- BC n°AG220322 pour un montant de 428,10 € HT pour 2 armoires basses

L'indemnité sera versée en une fois.

Cette indemnisation forfaitaire transactionnelle est définitive et réputée indemniser intégralement le titulaire pour la période concernée.

- **La société LA SAONOISE DE MOBILIERS SAS** accepte la proposition du SDIS 35 et renonce à intenter tout recours à l'encontre de ce dernier en ce qui concerne les faits exposés en préambule du protocole et au présent article.

## Article 3 : Mise en œuvre du protocole

Le bureau du Conseil d'Administration du 8 septembre 2022 autorise le SDIS 35 à verser une indemnité de 373.61 € HT qui se détaille comme suit :

Montant HT des commandes émises du 01/10/2022 au 07/06/2022 : **3 459,38€ HT**

Montant avec majoration de 10.8 % : **3 832,99 €**

Montant à verser au titre de l'indemnisation sur la période susvisée : **373,61€**

Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique par mandat administratif sur le compte de la Société LA SAONOISE DE MOBILIERS SAS, indiqué à l'acte d'engagement de l'accord-cadre concerné.

## Article 4 : Entrée en vigueur

Le protocole entrera en vigueur à compter de la date de notification à la société **LA SAONOISE DE MOBILIERS SAS**.

## Article 5 : Conséquences de la présente transaction

Sous réserve de la parfaite exécution du présent protocole, les parties se reconnaissent remplies de leurs droits et obligations au titre du contrat et renoncent l'une envers l'autre à toute demande et/ou action, à quelque titre que ce soit et sur quelques fondements que ce soit, au titre du contrat et, d'une façon plus générale, au titre des relations commerciales ayant existé entre elles.

Il est rappelé que l'article 1052 du Code Civil dispose : « *Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.* »

Fait à Rennes, le

Pour le SDIS 35

Fait à .....le

Pour la société .....

# DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°2022-057BCP DU 8 SEPTEMBRE 2022

## AVENANT N°1 AU MARCHÉ N° 2021-010 -MASQUES A HAUTE ET MOYENNE CONCENTRATION POUR ADULTES ET ENFANTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu le Code de la Commande Publique  
Vu le point n° 2 de la délibération du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine n° 2021-046CA en date du 14 septembre 2021 portant délégation d'attributions au Bureau  
Vu le rapport présenté ce jour

*Considérant le déménagement et le changement de numéro SIRET de la société INTERSURGICAL*

**Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE le Président à signer l'avenant n°1 au marché n°2021-010 relatif à la fourniture de masques à haute et moyenne concentration pour adultes et enfants**

Fait à Rennes, le 8 septembre 2022

**Le Président du Conseil d'administration**  
Jean-Luc CHENUT

**COMPTE RENDU DE L'INSTANCE :**

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 8 septembre 2022 en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration.

- Date de convocation : 1 septembre 2022
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 5
- Nombre de présents avec voix délibérative : 4
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 0
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 1

**ONT PRIS PART AU VOTE :**

- Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, Président du Conseil départemental
- Gaëlle MESTRIES, 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente du Conseil d'administration, Représentante du Département
- Louis PAUTREL, 3<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil d'administration, Représentant des EPCI, Maire de Le Ferré
- Yvon MELLET, Membre du Bureau du Conseil d'administration, Représentant des EPCI

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES			
	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	0	4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

# RAPPORT AUX INSTANCES

## AVENANT N°1 AU MARCHE N° 2021 010 MASQUES A HAUTE ET MOYENNE CONCENTRATION POUR ADULTES ET ENFANTS

**DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE**

**REFERENCES : PFCP/BS**

RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES	MOTIF	DATE
Bureau en commission permanente	Pour délibération	08/09/2022

Le SDIS 35 a conclu en novembre 2021 un marché d'acquisition de masques à haute et moyenne concentration avec la société INTERSURGICAL en tant que coordonnateur d'un groupement de commandes pour les SDIS 22, 27, 29, 35, 44, 49, 50, 53, 56, 61, 72, 76 et 85.

La société nous informe du déménagement de son siège social à compter 08/08/2022 et de l'attribution d'un nouveau n° SIRET.

Il convient donc de passer un avenant n°1 à ce marché afin de procéder aux modifications suivantes :

Ancienne adresse et ancien n° SIRET :

33 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – PERIPOLE A205 – 94 127 FONTENAY SOUS BOIS

N° SIRET : 394 593 537 00035

**Nouvelle adresse et nouveau n° SIRET :**

**7 bis rue Pelloutier – 77183 CROISSY-BEAUBOURG**

**N° SIRET : 394 593 537 00043**

Ces modifications n'ont aucune incidence financière.

***Vous êtes priés de bien vouloir en délibérer.***

**Le Président du Conseil d'administration**

Jean-Luc CHENUT